



Ville de Cerny

Essonne

Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 23 mai 2013

L'an deux mille treize, le jeudi 23 mai à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 17 mai 2013.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. PRAT, M. LEFORT, M. PLUYAUD, M. HEUDE, M. MITTELETTE, M. LAUNAY, Mme DELALEU, Mme QUINQUET, Mme PAIN, Mme PANNETIER, Mme BANCE, M. COMBETTE, Mme ROUSSEL,

Ont donné pouvoir : M. Eric DROUHIN à Mme Marie-Claire CHAMBARET
Mme Elyette COURTOIS à M. Rémi HEUDE
M. Patrice ROBERT à M. Alain PRAT
Mme Véronique AZOUG à Mme Véronique BANCE
Mme Ludivine ROI à Mme Monette ROUSSEL
M. Philippe ROTTEMBOURG à M Pierre LEFORT

Étaient absents excusés : M. Philippe KALTENBACH
M. Bruno GALEAZZI

A été désigné Secrétaire de séance : M. Jacques MITTELETTE

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 8 avril n'appelle pas de remarques particulières.

Madame CHAMBARET demande l'autorisation de supprimer le point 3 et d'ajouter les trois points suivants :

- Redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunication,
- Cession d'un bien mobilier de la commune,
- Convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs.

Décision n° 12-2013 – 8.9

Contrat avec l'association « le Blues Harmony et ses Etoiles Filantes »

Signature d'un contrat avec l'association « Le Blues Harmony et ses étoiles filantes », dont le siège social est à CORBEIL ESSONNES (91100) – 6 rue Léon Bua, d'un montant de 345 €TTC pour l'animation musicale de la cérémonie du 8 mai 2013.

Signature de deux conventions de formation avec l'AIDIL (Association Interdépartementale pour la Diffusion d'Informations Locales) située à VERSAILLES 78008, 15, rue Boileau BP 855 pour un montant total de 190 € TTC.

Intitulé du stage : Le Projet Educatif Territorial, une nécessité face à la réforme des rythmes scolaires

Thème du stage : Théorie

Date de stage : Le 14 mai 2013 de 14h à 17h

Durée du stage : 1 après-midi

Nombre de participants : 2

Décision n° 14-2013 – 9.1

Convention de formation professionnelle avec la société Acte 1 formation

Signature d'une convention de formation avec la société ACTE1 FORMATION située à VAUX-LE-PENIL (77000), 335, avenue de la Justice représentée par Madame Claire GIRARD pour un montant de 1500 € TTC.

Intitulé du stage : CACES R.372 Cat1+8 –G -13

Thème du stage : Théorie et pratique examen

Dates de stage : Les 20 et 21 juin 2013

Durée du stage : 2 jours.

Lieu du stage : Cerny

Décision n° 15-2013 – 9.1

Convention de coordination relative à l'effacement du réseau de télécommunications rues du Pont de Villiers et Robert Canivet

Signature de deux conventions de coordination relatives à l'effacement des réseaux de télécommunications des rues du Pont de Villiers et Robert Canivet avec la société France Télécom ayant son siège social à PARIS (75015) 78, rue Olivier de Serres et représentée par Monsieur Patrick CHEINEY, Responsable Relations Collectivités Locales Est et Sud domiciliée à VIRY CHATILLON (91179) 33, avenue Joachim de Bellay.

Objet des conventions :

Les conventions établissent les modalités de mise en œuvre d'effacement des réseaux aériens de communications électroniques, propriétés de France Télécom situés rues du Pont de Villiers et Robert Canivet à Cerny.

Prestations à la charge de la commune :

La ville de Cerny réalisera ou fera réaliser par un prestataire :

- Les demandes d'autorisation,
- L'étude de génie civil ou le plan de synthèse des réseaux,
- Les travaux de génie civil notamment les terrassements,
- Les adductions privatives y compris les études,
- La documentation génie civil après travaux (récolement),
- La fourniture et la pose du matériel de câblage,
- La dépose des ouvrages existants (câbles, supports, etc..)
- La documentation câblage après travaux.

Prestations à la charge de France Télécom :

- Le paiement du matériel de génie civil (chambres, trappes et tuyaux) à poser sur le domaine public.

Prestations réalisées par la société France Télécom à la charge de la collectivité :

- Esquisse de génie Civil ou validation de l'étude de génie civil du Maître d'œuvre,
- La surveillance, la vérification et la réception des travaux de génie civil,
- La surveillance, la vérification et la réception des travaux de câblage,
- La mise à jour de la documentation du câblage après travaux,

Propriété des équipements de communication électronique :

1- Installations de communication électronique

Les installations de communication électroniques implantées sur le domaine public deviennent la propriété de France Télécom, à compter de leur réception par France Télécom qui, dès lors, en assure l'exploitation et la maintenance ainsi que le paiement de la redevance d'occupation du domaine public routier au gestionnaire concerné.

2- Câblage

A titre de condition déterminante à la présente convention, France Télécom est propriétaire du câblage et en assume l'exploitation et la maintenance.

Coût pour la collectivité :

Matériel de génie civil (corps de chambres, cadres et dalles, tuyaux)

- Rue du Pont de Villiers : 1640.75 € TTC
- Rue Robert Canivet : 1892.78 € TTC

Décision n° 16-2013 – 1.1

Mapa n° 13-06- PI relatif à la maîtrise d'oeuvre pour les travaux d'enfouissement partiel des réseaux et le renforcement de l'éclairage public sur la RD 191 – avenue d'Arpajon et avenue Carnot

Attribution du marché n° 13- 06 - PI relatif à la Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'enfouissement partiel des réseaux et le renforcement de l'éclairage public sur la RD191 – Avenue d'Arpajon et Avenue Carnot au bureau d'études BEHC – 28 rue des Ormes– 91530 ST MAURICE MONTCOURONNE pour un montant de 8.613,00 € HT (soit 10.301,15 €TTC).

Décision n° 17-2013 – 1.1

Mapa n° 13-06- PI relatif à la maîtrise d'oeuvre pour les travaux d'enfouissement partiel des réseaux et le renforcement de l'éclairage public sur la RD 191 – avenue d'Arpajon et avenue Carnot

RAPPORTE la décision n° 16-2013 –1.1 portant attribution du marché n° 13- 06 - PI relatif à la Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'enfouissement partiel des réseaux et le renforcement de l'éclairage public sur la RD191 – Avenue d'Arpajon et Avenue Carnot au bureau d'études BEHC – 28 rue des Ormes– 91530 ST MAURICE MONTCOURONNE pour un montant de 8.613,00 € HT (soit 10.301,15 €TTC).

DECIDE l'attribution du marché n° 13- 06 - PI relatif à la Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'enfouissement partiel des réseaux et le renforcement de l'éclairage public sur la RD191 – Avenue d'Arpajon et Avenue Carnot au bureau d'études BEHC – 28 rue des Ormes– 91530 ST MAURICE MONTCOURONNE pour un montant de 11.588,00 € HT (soit 13.859,25 €TTC).

Décision N°18/2013 – 9.1

Vérification périodique des installations électriques et gaz des sites de la ville de Cerny

Signature d'un contrat réf 2013 0502 5490 relatif à la vérification périodique des installations électriques et de gaz avec la société DEKRA Inspection située à Evry (91)- ZAC du Bois Chaland - 10/12 rue du Bois Chaland pour un montant de 2538,84 € HT

Le contrat prend effet à la date de signature des deux parties. Il est conclu pour une durée d'un 1 an. Il sera renouvelé par reconduction expresse.

Les frais de déplacement sont compris dans l'offre.

Tout retour sur site pour une intervention supplémentaire du fait du client fera l'objet d'une facturation à la vacation. Le prix de l'intervention ne sera jamais inférieur à 120 €HT.

Décision N° 19-2013 – 9.1

Convention simplifiée de formation professionnelle continue

Signature d'une convention simplifiée de formation professionnelle continue avec FDM Formation située à 42 ter, rue de Corbeil 91090 LISSES pour un montant total de 2600 € HT soit 3109.60 € TTC.

Intitulé du stage : Français niveau avancé

Durée du stage : 40 heures

Nombre de participant : 1

N° 2013 / V / I – 7.5

Signature d'un contrat régional territorial

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération du Conseil Régional n° CR 92-11 du 29 septembre 2011 relative à la modulation des aides régionales,

Vu la délibération du Conseil Régional n° CR 07-12 du 28 juin 2012 approuvant la création d'un contrat régional territorial,

Vu la délibération n° 2012 / IV / 1 – 7.5 du Conseil Municipal du 24 mai 2012 approuvant la signature d'un Contrat Régional avec la Région Ile-de-France d'une part, et le Département de l'Essonne d'autre part, son programme d'opérations ainsi que son plan de financement et son échéancier de réalisation,

Considérant la nécessité pour la commune, dans le cadre de sa politique de rénovation de l'espace public et de modernisation du patrimoine bâti, de réaliser les travaux relatifs à l'aménagement d'espaces publics en cœur de village, l'extension et le réaménagement du restaurant scolaire et la réhabilitation intérieure de l'église,

Considérant les objectifs de la politique des contrats régionaux territoriaux, permettant d'aider les EPCI ou communes de plus de 2 000 habitants à entreprendre un aménagement cohérent de leur cadre de vie, L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

RAPPORTE la délibération n° 2012 / IV / 1 - 7.5 du Conseil municipal du 24 mai 2012,

APPROUVE la signature avec la Région Ile-de-France d'un Contrat Régional Territorial, d'un montant total de 2 942 535 €HT (3 519 271.86 €TTC) plafonné à 2 689 995 €HT,

APPROUVE le programme définitif des opérations prévues dans le cadre de ce Contrat Régional Territorial tel que défini ci-après :

- Opération n° 1 - Aménagement d'espaces publics en cœur de village : 1 635 949 €HT
plafonnés à 1 495 545,38 €HT
- Opération n° 2 - Extension et de réaménagement du restaurant scolaire : 742 114 €HT
plafonnés à 678 422,84 €HT
- Opération n° 3 - Réhabilitation intérieure de l'église : 564 472 €HT
plafonnés à 516 026,78 €HT

SOLLICITE l'octroi par la Région Ile de France d'une subvention à hauteur de 15 % de la dépense subventionnable, la subvention régionale d'un montant de 403 499,25 € se répartissant selon l'échéancier annexé à la délibération,

PREND ACTE que pour le critère éco-responsabilité, un taux supplémentaire de 5 % pourrait être accordé aux opérations sous réserve de la présentation des labels prévus dans le règlement des Contrats Régionaux Territoriaux,

PRECISE que pour le critère SDRIF, la commune n'a pas engagé de démarches pour bénéficier du critère « Exemplarité vis-à-vis du SDRIF »,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de réalisation du contrat, à savoir :

- Coût de l'opération : 2 942 535,00 €HT
- Financement de la Région Ile-de-France : 403 499,25 €
- Financement du Conseil Général : 377 727,51 €
- Autofinancement : 2 161 308,24 €

APPROUVE l'échéancier prévisionnel de réalisation annexé à la délibération,

S'ENGAGE à fournir les éléments de l'ensemble des opérations prévues au contrat, nécessaires à la présentation à la Commission permanente du Conseil régional pour attribution de subvention, dans un délai de cinq ans à compter de son approbation par la Commission permanente,

S'ENGAGE à prendre en charge les dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux opérations du contrat,

S'ENGAGE au non-commencement des travaux avant la date d'approbation du contrat par la commission permanente du Conseil régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération,

S'ENGAGE à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer son logo-type dans toute action de communication relative à ces opérations,

S'ENGAGE à ne pas dépasser 80 % de subventions publiques,

DIT que la commune prendra en charge les honoraires de la maîtrise d'œuvre et les dépenses annexes (bureau de contrôle, coordination de chantier, géomètre...) relatifs aux opérations qui ne feront pas l'objet de subvention,

DIT que l'ensemble des dépenses et recettes relatives à la réalisation du contrat régional territorial seront inscrites au budget communal,

AUTORISE Madame le Maire à déposer un dossier de demande de subvention en vue de la conclusion d'un Contrat Régional Territorial selon les éléments exposés,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

N° 2013-V-2 - 1.1

Marché de travaux relatif à l'aménagement de la rue Robert Canivet et de l'avenue du Pont de Villiers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, et plus particulièrement les articles 26-II-5° et 28°,

Vu la décision n° 18-2012 - 1.1 du 7 mai 2012 relatif au MAPA n° 12-01-PI relatif à la Maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de la rue Robert Canivet et l'avenue du Pont de Villiers,

Considérant que les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 000 000 € HT peuvent, conformément à l'article 26 du Code des marchés publics, faire l'objet d'une procédure adaptée dans les conditions définies par l'article 28 du Code précité,

Considérant que ce marché de travaux d'une durée prévisionnelle de 5 mois (comprenant une période de préparation d'1 mois), constitue un lot unique,

Vu l'avis de la commission MAPA, réunie le 23 avril 2013, relatif à l'attribution du marché au candidat présentant l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

APPROUVE l'attribution du marché de travaux d'aménagement de la rue Robert Canivet et de l'avenue du Pont de Villiers à:

l'entreprise ESSONNE TP pour un montant détaillé comme suit :

- 389.154,15 € HT soit 465.428,36 € TTC pour la rue Robert Canivet,
- 303.138,50 € HT soit 362.553,65 € TTC pour l'avenue du Pont de Villiers,
- 23.508,00 € HT soit 28.115,57 € TTC pour l'option 1 (éclairage public) retenue,

Soit un montant total de : 715.800,65 € HT soit 856.097,58 € TTC

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la conclusion du marché précité avec ESSONNE TP,

DIT QUE les dépenses seront financées sur les crédits ouverts à cet effet au chapitre 23 du budget de l'exercice en cours.

N° 2013 / V / 4 - 7.1

Restauration scolaire :
Tarif à compter du 1^{er} septembre 2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2012 / IV / 2 – 7.1 du 24 mai 2012 fixant à 3,27 € le tarif du repas servi au sein du restaurant scolaire à compter du 1^{er} septembre 2012,

Considérant la nécessité d'actualiser ce tarif,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

FIXE le tarif du repas servi au sein du restaurant scolaire municipal à 3.30 €, à compter du 1^{er} septembre 2013,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2013 / V / 5 - 7.1

Accueil de loisirs :
Tarifs journaliers à compter du 1^{er} septembre 2013
(hors repas)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2002 / II / 7a décidant la création d'un centre de loisirs maternel et primaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2007 / X / 9 autorisant la création d'un centre de loisirs maternel et primaire dans les locaux de l'ancienne Mairie sis 11 rue Degommier à Cerny,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2012 / IV / 3 – 7.1 du 24 mai 2012 fixant les tarifs de l'accueil de loisirs à compter du 1^{er} septembre 2012,

Vu la délibération n° 2013 / V / 2 – 7.1 du 23 mai 2013 fixant, à compter du 1^{er} septembre 2013, le tarif du repas servi au sein du restaurant scolaire,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs de l'accueil de loisirs à compter du 1^{er} septembre 2013,

Considérant la nécessité de déterminer un tarif journalier hors frais de restauration,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

FIXE les tarifs de l'accueil de loisirs maternel et élémentaire, à compter du 1^{er} septembre 2013, comme suit :

Quotients	Tranches de revenus	Tarifs journaliers			
		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
N° 1	Moins de 170 €	3.81 €	3.11 €	2.76 €	2.41 €
N° 2	De 170 € à moins de 295 €	6.28 €	5.33 €	4.86 €	4.38 €
N° 3	De 295 € à moins de 425 €	8.66 €	7.47 €	6.88 €	6.29 €
N° 4	De 425 € à moins de 550 €	11.13 €	9.70 €	8.98 €	8.26 €
N° 5	De 550 € à moins de 1 070 €	13.19 €	11.55 €	10.8 €	9.91 €
N° 6	1 070 € et plus	16.91 €	14.90 €	13.89 €	12.88 €

PRECISE que ces tarifs journaliers n'incluent pas le repas servi par le restaurant scolaire, celui-ci étant ajouté au prix de la prestation d'accueil au moment de la facturation,

DIT que le quotient familial (Q) mensuel sera calculé de la façon suivante :

$Q = R \text{ divisé par } P \text{ divisé par } 12 \text{ mois}$

R étant le revenu brut global figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-2

P étant le nombre de personnes à la charge du foyer, sachant qu'en cas de famille monoparentale la 1^{ère} personne compte pour 2 parts

FIXE le tarif journalier de l'accueil de loisirs pour les familles extérieures à Cerny à 34.61 €, sauf si la signature d'une convention entre les parties prévoit le contraire,

DECIDE la facturation de toute journée au centre de loisirs qui aura fait l'objet d'une pré-inscription, dès lors que l'enfant est absent et que les parents n'ont pas fourni de certificat médical, sous 48 heures, en mairie,

PRECISE que l'accueil qui précède et suit la journée d'accueil de loisirs (de 7 h à 9 h et de 17 h à 19 h) sera facturée 1.21 € la demi-heure, toute demi-heure commencée étant due,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2013 / V / 6 - 7.1

APPS : Tarifs à compter du 1^{er} septembre 2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2010 / IV / 5 du 23 septembre 2010 autorisant l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement et de l'accueil périscolaire dans les locaux de l'ancienne mairie sis 11 rue Degommier et les locaux de l'ancienne école maternelle Jean-Baptiste Martin,

Vu la délibération n° 2012 /IV / 4 – 7.1 du 24 mai 2012 fixant les tarifs de l'accueil périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2012,

Considérant la nécessité d'actualiser ces tarifs,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

FIXE, à compter du 1^{er} septembre 2013, les tarifs de l'accueil périscolaire comme suit :

Quotients	Tranches de revenus	Tarifs de la demi-heure			
		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
N° 1	Moins de 170 €	0.85 €	0.77 €	0.72€	0.68 €
N° 2	De 170 € à moins de 295 €	0.95 €	0.86 €	0.81 €	0.76 €
N° 3	De 295 € à moins de 425 €	1.05 €	0.95 €	0.89 €	0.84 €
N° 4	De 425 € à moins de 550 €	1.15 €	1.04 €	0.98 €	0.92 €
N° 5	De 550 € à moins de 1 070 €	1.20 €	1.08 €	1.0€	0.96 €
N° 6	1 070 € et plus	1.27 €	1.14 €	1.08 €	1.02 €

DIT que le quotient familial (Q) mensuel sera calculé de la façon suivante :

$Q = R \text{ divisé par } P \text{ divisé par } 12 \text{ mois}$

R étant le revenu brut global figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-2

P étant le nombre de personnes à la charge du foyer, sachant qu'en cas de famille monoparentale la 1^{ère} personne compte pour 2 parts.

FIXE le tarif forfaitaire de la pénalité de retard à 5 €

PRECISE que toute demi-heure commencée est due et que la pénalité de retard s'applique dès lors que les parents reprennent leur(s) enfant(s) au sein de la structure après 19 heures.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2013 / V / 7 - 7.1

Etudes surveillées :

Tarif journalier à compter du 1^{er} septembre 2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2012 / IV / 5 – 7.1 du 24 mai 2012 modifiant les tarifs des études surveillées à compter du 1^{er} septembre 2012,

Considérant la nécessité d'actualiser ces tarifs à compter du 1^{er} septembre 2013,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

FIXE le tarif journalier des études surveillées à 1.68 €, à compter du 1^{er} septembre 2013,

PRECISE que tout mois commencé est dû,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2013 / V / 8 – 2.1

Mise en place d'un périmètre de sursis à statuer dans le cadre du PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération 2011/VIII/11 - 2.1 portant engagement de la procédure de révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme,

Considérant la nécessité de protéger le centre-bourg afin que puisse s'appliquer le projet de la municipalité,

Considérant que ce secteur est situé à un emplacement stratégique sur le territoire de la commune,

Considérant que la destination de ce périmètre n'est pas encore définitivement décidée,

Considérant qu'un éventuel non-respect de ce périmètre pourrait compromettre le plan de zonage qui sera préparé dans le cadre du PLU,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 19 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION**

APPROUVE le périmètre de sursis à statuer selon le plan annexé à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire respecter ce périmètre,

CHARGE Madame le Maire de motiver et de signer les arrêtés individuels instaurant les éventuels sursis à statuer,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2013 / V / 9 – 2.3

Préemption des parcelles cadastrées section AO 59 et AO 61 d'une contenance de 1017 m²

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2008-04-0021(3) – A du 22 septembre 2008 créant une zone de préemption départementale au titre des espaces naturels sensibles sur la commune de Cerny,

Vu la notification adressée à la SCP IMBAULT, LAVAL, DAUDE et LABOUR, 5 rue Féray à Corbeil Essonnes (91813), le 7 mai 2013, précisant l'intention de la commune d'exercer son droit de préemption sur lesdites parcelles,

Considérant la nécessité de se porter acquéreur des parcelles cadastrées section AO n° 59 et 61 afin de préserver les espaces boisés classés situés en Espaces naturels sensibles,

Vu l'estimation de prix qui en a été faite par la Brigade Domaniale,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

DECIDE d'exercer son droit de préemption sur la parcelle cadastrée section AO n° 59, située en zone UH du POS, et AO n° 61, située en zone ND-EBC-ENS,

AUTORISE Madame le Maire à engager les démarches correspondantes et à proposer au vendeur le prix estimé par la Brigade domaniale, soit 1010 € pouvant être majoré de 10%,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2013 / V / 10 – 2.3

Préemption des parcelles cadastrées section AP n° 342, 343 et 344 d'une contenance de 1707 m²

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2008-04-0021(3) – A du 22 septembre 2008 créant une zone de préemption départementale au titre des espaces naturels sensibles sur la commune de Cerny,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) relatives aux parcelles cadastrées section AP n° 342, 343 et 344 au prix de 10 000 € établie par la SCP IMBAULT, LAVAL, DAUDE et LABOUR, 5 rue Féray à Corbeil Essonnes (91813),

Vu la notification qui leur a été adressée le 7 mai 2013 précisant l'intention de la commune d'exercer son droit de préemption sur lesdites parcelles,

Considérant la nécessité de se porter acquéreur des parcelles situées en Espaces Naturels Sensibles afin de préserver les espaces boisés communaux,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

DECIDE d'exercer son droit de préemption sur les parcelles cadastrées section AP n° 342, 343 et 344 situées en zone ND-EBC-ENS,

AUTORISE Madame le Maire à engager les démarches correspondantes et à proposer au vendeur le prix estimatif de la Brigade domaniale,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2013 / V / 11 – 2.2

Construction d'un toilette public au Presbytère : Autorisation d'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune,

Vu la délibération n° 2012 / IX / 10 – 2.2 du Conseil municipal du 22 novembre 2012 autorisant un programme de travaux au sein du presbytère,

Considérant la volonté municipale de prévoir la construction d'un toilette public accessible aux handicapés dans le cadre de ces travaux,

Considérant la nature des travaux envisagés,

Considérant la nécessité de respecter les règles d'urbanisme,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

AUTORISE la construction d'un toilette public accessible aux personnes à mobilité réduite sur la parcelle cadastrée section AO n° 430,

AUTORISE Madame le Maire à déposer la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation des travaux correspondants et à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique garantissant aux agents publics le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 modifiant en conséquence les textes spécifiques à la fonction publique territoriale,

Considérant l'obligation pour les collectivités d'établir un plan de formation,

Considérant l'avis favorable rendu en date du 26 février 2013 par le Comité Technique Paritaire du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne sur la proposition de mise en place d'une charte, d'un règlement et d'un plan de formation pour l'année 2013 au profit des agents de la commune de Cerny,

Considérant les crédits ouverts au Budget Primitif de l'année 2013,

Vu les termes de la charte, du règlement et du plan de formation proposé pour l'année 2013,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

APPROUVE la charte, le règlement et le plan de formation pour l'année 2013 tels que présentés à l'assemblée,

PRECISE que l'ensemble des dépenses sont inscrites au budget communal,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous pièces consécutives à cette décision.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Considérant la nécessité de fixer le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunication,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

DECIDE l'application des tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunication, à savoir, pour 2013 :

- 40 € par kilomètre et par artère en souterrain,

- 53.33 € par kilomètre et par artère en aérien,

- 26.66 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment),

sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

DIT que ces redevances seront revalorisées chaque année en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

PRECISE qu'en application de l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances dues par les opérateurs de télécommunication sera arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 sera comptée pour 1.

N° 2013 / V / 14 - 3.2

Cession d'un bien mobilier de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le dépôt de plainte déposée auprès de la Gendarmerie de Guigneville relative aux dégradations dont le véhicule RENAULT KANGOO immatriculé 466 DZW 91 a fait l'objet en date du 3 avril 2013,

Considérant que le montant des réparations pour sa remise en service est supérieur à sa valeur avant sinistre,

Considérant les options proposées par la Compagnie d'assurance de la ville dans le cadre du règlement de ce sinistre,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

AUTORISE la cession du véhicule RENAULT KANGOO immatriculé 466 DZW 91 à la Compagnie d'assurance AXA France,

PRECISE que le bien sera sorti de l'inventaire du patrimoine communal,

DIT que la cession sera obligatoirement inscrite au budget primitif de l'exercice 2013,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision,

N° 2013 / V / 15 - 3.5

Convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-35 modifié,

Vu la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,

Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique,

Vu l'accord conclu le 30 janvier 2012 entre l'Association des Maires de France, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies et France Télécom sur l'enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de communications électroniques, sur la propriété des installations de communications électroniques et sur la pose d'installations surnuméraires,

Vu les options proposées en ce qui concerne le régime de propriété des installations électroniques,

Considérant que dans le cadre de l'option B la Personne publique ne finance pas intégralement les infrastructures souterraines mais y dispose d'un droit d'usage, en cas de disponibilité,

Vu termes de la convention (option B),

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

DECIDE la signature de la convention relative à l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs portant attribution à France Télécom de la propriété des installations souterraines de communications électroniques (option B),

AUTORISE Madame le Maire à la signer.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance a été levée à 21h45.